

« vingt escus, tant sur ledit marché et sur le compte du
 « dict feu Robillart, et oultre a dict et desclaré ledict
 « Jehan de Paris que, à la requeste du dict prieur, il fut
 « à Tours et assit partie de ladicte vitre pour la tenue du
 « chapitre de l'ordre du dict couvent, et depuis y retourna
 « une aultre foys pour le présent acte et asseoir le de-
 « meurant de ladicte vitre et pour ce que à ceste occasion
 « il y fist deux voïages et que par son marché il devait
 « asseoir ladicte vitre tout à une fois, ledict prieur et
 « son couvent lui donnèrent pour récompense de luy de
 « ses dits voïages sept escus d'or. — De toutes lesquelles
 « choses dessus dictes et déclarées icelluy prieur et le-
 « dict Jehan de Paris et chascun d'eux ont requis et de-
 « mandé instamment acte au dict notaire. — Et à tout
 « ce ont esté présens et appelés à témoins vénérables et
 « religieuses personnes maitre Pierre Ogier, docteur en
 « théologie, prieur du dit couvent des Carmes d'Orléans;
 « frère Simon le jeune, prêtre, religieux du dict ordre, et
 « Drouin Jaquet, orfèvre, demeurant à Orléans.

« Ce fut faict le vingt troisième jour du mois de juin
 « l'an mil quatre cent soixante et seize. Escript sur par-
 « chemin. Signé Gédoin. »

Par un autre acte daté du 28 juin 1476, l'archevêque de Bordeaux certifie que le prieur du couvent des Carmes de Tours lui avait rendu bon compte des paiements faits au dit vitrier « pour raison de ladicte vitre, et qu'il ne lui « était rien dû de reste s'il n'avait faict quelques aultres « besongnes pour ledict couvent. »

La troisième pièce, dont on n'a qu'une analyse, ainsi que la précédente, est du 1^{er} juillet de la même année 1476; elle contient « quittance, par Jehan de Paris, « devant Gedoin, des quatre escus que le prieur avait « promis donner à la femme de l'artiste. »